



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 495 : Gouvernance : Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 24 juin 2022

Pour rappel, le Procès-verbal a été transmis par mail le 8 août 2022.

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

La Présidente propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2022.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité le Procès-Verbal du Comité Syndical du 24 juin 2022.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 496 : Finances : Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Liminaire : la trajectoire de la fin de l'exercice 2022.

En matière d'archéologie préventive, l'année 2022 est marquée par une intense activité de diagnostic sur l'ensemble de l'année, mais pour le secteur d'activité des fouilles préventives, une année médiocre, dont la situation ne s'améliore que sur le 4^e trimestre.

En effet, le premier semestre a été très chargé en diagnostics, avec la réalisation de 31 opérations pour une surface de 600 000 m².

L'activité des fouilles préventives, connaît quant à elle, une très nette régression. Cette situation résulte à la fois du faible nombre de consultations lancées par les Maîtres d'ouvrage et de deux marchés de fouilles importants perdus face à la concurrence, comme celles de la place de la Cathédrale à Colmar et rue de la Musau à Oberschaeffolsheim. Néanmoins, une reprise sur le dernier trimestre devrait survenir avec des fouilles conséquentes (Zone d'activités PAPA) et dans le cadre d'opération en quasi-régie pour les membres (CeA à Sand, Ensisheim Palais de la Régence).

Les restes à réaliser intégrés au budget supplémentaire 2022, représentent en section de fonctionnement 112 000 € et 162 000 € en section d'investissement. Ces éléments auront également un impact sur le résultat.

Dans ces contextes, les conséquences directes sur nos résultats afficheront un déficit éminent en fonctionnement à hauteur de - 650 000 € et en investissement d'un déficit de - 250 000 €. Il vient ainsi, absorber quasiment l'excédent cumulé des exercices antérieurs en fonctionnement (663k€) et celui d'investissement (320k€).

La construction du budget primitif 2023 intègre ces hypothèses et les prévisions suivantes :

A / Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement connaîtra un déficit sur l'exercice 2022 à hauteur de 650 K€. Comme évoqué précédemment, ce résultat découlera principalement de la diminution des recettes de fouilles de l'ordre de 450k€.

A.1/ Dépenses de fonctionnement :

Prévisions budgétaires stables et maîtrise des dépenses courantes

Les marges de manœuvre sont limitées sur les frais généraux comme en 2022. Les efforts de maîtrise de dépenses de fonctionnement courant sont constants. Le Budget Primitif 2023 devrait être pratiquement à l'identique de celui de 2022, soit environ 5,67M €.

Les besoins en moyens de terrassement sont estimés sur un niveau d'opération médian. Ils tiennent compte de la possibilité de mettre en place le paiement direct des sous-traitants dans le cadre des marchés de fouilles, réduisant le besoin de trésorerie. La prévision budgétaire prévoit une activité soutenue pour les moyens opérationnels de la façon suivante : pour les diagnostics à 400 k€ et pour les fouilles préventives à une estimation de 200 k€.

Une stabilité sur les études et les analyses affichent une exécution probable de 150 k€.

Les autres dépenses devraient se répartir à hauteur de 745 k€, avec les frais de fonctionnement des unités (fournitures, supports de communication, matériels et équipements de chantier, ouvrages, abonnements, cotisations, maintenances informatiques, frais de télécommunication, honoraires, carburant et frais liés à la flotte automobile) et du bâtiment (consommation d'eau et électrique, réparations et contrats de maintenance, nettoyage des locaux et achat de petits équipements) à 630 k€. Les frais de déplacements liés à l'activité des agents et le plan de formation correspondent à 115 k€.

Une inconnue demeure sur le niveau de dépenses en énergie (électricité pour le bâtiment et carburant pour la flotte automobile) et une hypothétique stabilisation des prix. La production du champ photovoltaïque en toiture vient réduire les coûts de fonctionnement du bâtiment, mais ne compensera pas l'augmentation attendue, alors qu'elle devait initialement participer à une réduction des charges courantes.

Une autre inconnue porte sur le niveau de l'inflation, après une année 2022 qui connaîtra probablement un taux moyen de 6%, qui n'avait pas été anticipé lors de la préparation budgétaire, en septembre 2021.

Le niveau de dotation aux amortissements est désormais conséquent sur un long terme et s'élèvera à 600 k€ en 2023. Les autres charges de gestion courantes, englobent le remboursement des intérêts bancaires et les éventuelles commissions et régularisations pour 110 k€.

Stabilisation de la masse salariale.

La masse salariale et charges de personnel représentent près des 2/3 du budget de fonctionnement à pratiquement 3,4M €.

Le budget « RH » inscrit correspond à celui de l'exécution probable en 2022 et qui est quasiment stable par rapport aux années précédentes, hormis l'impact de 110 k€ lié à l'augmentation de l'indice de 3,5%. Il est toujours prévu sur la base du socle des emplois permanents et un niveau médian d'une vingtaine d'emplois contractuels longue durée ou saisonniers. Des modulations d'embauches peuvent intervenir en cours d'exercice avec les emplois saisonniers et les accroissements temporaires d'activité ; agents recrutés pour répondre aux besoins opérationnels qui s'accompagnent des recettes *ad hoc*.

Néanmoins, il faudra comme en 2022 prendre en compte le Glissement Vieillesse Technicité « GVT » avec une augmentation annuelle moyenne de 1%.

Par ailleurs, l'établissement devra mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, et il conviendra de déterminer quel effort pourra être consenti par la collectivité. Pour mémoire, une augmentation de 5% régime indemnitaire actuel se traduirait par une augmentation de 25 k€ de la masse salariale.

- La section de fonctionnement « dépenses » peut être *synthétisée* de la manière suivante :

| Dépenses de fonctionnement | DOB 2023 en € | BP 2022 en € | BS/DM 2022 en € |
|--|---------------------|-----------------------|---------------------|
| Charges à caractère général (chapitre 011) | 1 545 000,00 | 1 592 600,00 | 1 747 600,00 |
| <i>Frais du bâtiment, fournitures, matériels de chantier, frais déplacements, maintenances, honoraires, carburants</i> | <i>795 000,00</i> | <i>832 600,00</i> | <i>902 400,00</i> |
| <i>Etudes et analyses</i> | <i>150 000,00</i> | <i>160 000,00</i> | <i>245 200,00</i> |
| <i>Moyens de terrassement diagnostics</i> | <i>400 000,00</i> | <i>400 000,00</i> | <i>400 000,00</i> |
| <i>Moyens de terrassement fouilles</i> | <i>200 000,00</i> | <i>200 000,00</i> | <i>200 000,00</i> |
| Charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012) | 3 415 000,00 | 3 267 000,00 | 3 807 000,00 |
| Charges diverses (chapitre 65) et charges financières (chapitre 66) | 110 000,00 | 100 400,00 | 100 400,00 |
| Amortissements (chapitre 68) | 600 000,00 € | 650 000,00 € | 650 000,00 |
| Total mouvements | 5 670 000,00 | 5 610 000,00 € | 6 305 000,00 |

A.3/ Recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement devraient également être pratiquement à l'identique du niveau rencontré en 2022, soit 5,67M€.

Une augmentation de la subvention de diagnostic

Pour mémoire, le système de rémunération de la mission de diagnostic, entraîne mécaniquement un écart de 12 à 18 mois entre la réalisation de l'opération et le versement de la subvention. Ainsi, au 31 mars de l'année n'est versée que la subvention des opérations réalisées entre le 1^{er} juin n-2 et le 31 mai n-1.

Le montant de la subvention est évalué à 1,17M€, soit une augmentation de près de 20% par rapport à 2022. Ce niveau confirme les prévisions annoncées lors des exercices précédents. L'engagement de l'établissement dans ce type d'activité, en rapport avec l'aménagement du territoire, se situe donc bien aux alentours de 1M€.

Un niveau élevé requis pour les recettes de fouilles

Avec le déficit 2022, le montant des recettes de l'activité de fouilles préventives devra s'établir autour de 2,72M€. Il confirme que le niveau moyen de recettes annuelles réelles et l'hypothèse raisonnable d'activité serait plutôt de l'ordre de 2,4M€ à 2.8 M€ pour être à l'équilibre.

En 2023, une série d'études menées par les responsables d'opération se termineront progressivement, ce qui aura pour effet de libérer les capacités à soumissionner à de nouveaux projets de fouilles.

L'objectif sera de conserver la compétitivité indispensable pour remporter les appels d'offres qui seront proposés dans un contexte de concurrence réelle.

Stabilité attendue de la dotation de la Collectivité européenne d'Alsace

La recette de la dotation de fonctionnement de la CeA, sous réserve des crédits votés, est attendue à hauteur de 1,326 M€ pour financer les missions de service public.

Il convient de signaler qu'une part de contribution des membres du collège communal viendra également abonder, à la marge, les recettes de fonctionnement à hauteur de 5 k€.

Stabilité des produits annexes

Constitués par des subventions complémentaires, ces produits annexes proviennent principalement de la DRAC, de Communes ou de la Région dans le cadre de projets patrimoniaux,

scientifiques ou culturels pour un montant prévu de 115 k€. Les subventions DRAC incluent une participation annuelle au fonctionnement du CCE, notamment dans le cadre de la mission du chantier des collections à hauteur de 70 k€.

Autres produits divers de gestion courante et reprise des subventions

La recette de 113 k€ correspond essentiellement à la régularisation de la part employeur à 50 % de l'attribution des tickets restaurant aux agents, le remboursement sur rémunération, sur des prestations extérieures d'analyses et d'études effectuées par les spécialistes et de la revente de l'énergie produite par les installations photovoltaïques.

L'inscription de la reprise des subventions transférables Etat et Région pour 210 k€, permet d'équilibrer et de régulariser les écritures de reprise en dépenses d'investissement.

Le résultat de fonctionnement cumulé ne s'affichera plus que de 11 k€, du fait du déficit conséquent de 2022.

- La section de fonctionnement « recettes » peut être *synthétisée* de la manière suivante :

| Recettes de fonctionnement | DOB 2023 € | BP 2022 en € | BS/DM 2022 en € |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| Produits des opérations de fouilles (chapitre 70) | 2 720 000,00 | 2 250 000,00 | 2 850 000,00 |
| Subventions et dotations (chapitre 74) | 2 616 000,00 | 2 482 500,00 | 2 482 500,00 |
| <i>CeA</i> | 1 326 000,00 | 1 326 000,00 | 1 326 000,00 |
| <i>Adhésions communes SMO</i> | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| <i>Diagnostics</i> | 1 170 000,00 | 986 500,00 | 986 500,00 |
| <i>Projets scientifiques (programmées, PCR)</i> | 40 000,00 | 40 000,00 | 40 000,00 |
| <i>Projets culturels et chantier des collections</i> | 75 000,00 | 125 000,00 | 125 000,00 |
| Produits divers (chapitre 75) | 93 000,00 | 70 296,22 | 81 053,84 |
| Reprise des subventions transférables (chap. 77) | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 |
| Remboursements sur rémunération (chapitre 64) | 20 000,00 | 20 000,00 | 20 000,00 |
| <i>002 Excédent reporté</i> | 11 000,00 | 577 203,78 | 661 446,16 |
| Total mouvements | 5 670 000,00 | 5 610 000,00 | 6 305 000,00 |

B/ Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022

La section d'investissement sera également déficitaire sur l'exercice 2022 à hauteur de 260 K€. Il sera aussi lié, là encore, aux reports de 2022 de l'ordre de 160k€. Elle sera encore ajustée en

fonction du niveau d'exécution sur des projets à venir et des éventuels reports au budget supplémentaire 2023.

Le déficit sur l'exercice ne doit cependant pas obérer que la section d'investissement reste excédentaire grâce à l'excédent cumulé évalué à 70K€.

La section d'investissement, atteint désormais un équilibre global en raison des dotations aux amortissements générés par le nouveau bâtiment et les équipements, des projets subventionnables, sans avoir recours à un virement de la section de fonctionnement ou par l'intégration d'une partie de l'excédent de fonctionnement capitalisé.

B.1/ Dépenses d'investissement :

Le budget des dépenses d'investissement devrait se situer aux alentours de 770 k€, dans lequel, l'établissement va poursuivre le renforcement de son engagement dans le développement durable, de la maîtrise de ses consommations énergétiques, de l'acquisition et le remplacement d'équipements et du remboursement de la dette de la construction.

- L'impact carbone et pollution réduit en matière de déplacement professionnel, par le remplacement dans un premier temps des véhicules diesel par des véhicules hybrides rechargeables ou électriques pour environ 110 k€. Cette alternative devra s'appliquer à l'ensemble de la flotte automobile d'ici à 2025 et permettra également d'effectuer les opérations archéologiques sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du déploiement de la Zone à Faibles Emissions « ZFE ».
- La poursuite et la mise à niveau de l'infrastructure informatique complétée de développements et applicatifs métiers pour 90 k€.
- Des acquisitions pour 130 k€, relatives à des équipements techniques pour répondre aux besoins de l'activité des unités ou le remplacement des équipements en fin de vie ainsi que d'éventuelles améliorations sur le bâtiment.
- Les éléments de la dette relatifs au remboursement du capital pour 230 k€.
- L'inscription de la reprise des subventions transférables pour 210 k€.

- La section d'investissement « dépenses » peut être *synthétisée* de la manière suivante :

| Dépenses d'investissement | DOB 2023 en € | BP 2022 en € | BS/DM 2022 en € |
|---------------------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| Concessions, brevets et licences | 22 000 ,00 | 7 500,00 | 7 500,00 |
| Matériel et outillage techniques | 97 000,00 | 113 000,00 | 113 000,00 |
| Véhicules | 110 000,00 | 200 000,00 | 262 000,00 |
| Equipements informatiques | 40 000,00 | 82 500,00 | 82 500,00 |
| Mobilier | 5 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 |
| Travaux sur le bâtiment | 6 000,00 | 60 000,00 | 60 000,00 |
| Applicatifs métiers | 50 000,00 | 185 000,00 | 293 000,00 |
| Reprise des subventions transférables | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 |
| Remboursement de la dette | 230 000,00 | 230 000,00 | 230 000,00 |
| Total mouvements | 770 000,00 | 1 090 000,00 | 1 260 000,00 |

B.2/ Recettes d'investissement :

Le niveau de dotation aux amortissements, et qui correspond à une partie de l'autofinancement, est désormais élevé sur un long terme. Il sera de l'ordre de 600 k€ en 2023.

Les 50 k€ correspondent aux produits de cessions d'immobilisations, comme la vente de véhicules et d'équipements informatiques.

Le financement des projets (applicatifs métiers et certains équipements) devra s'équilibrer par des subventions allouées par nos différents partenaires. Il est estimé à 50 k€.

Les recettes d'investissement s'afficheront ainsi aux alentours de 770 k€ et l'excédent d'investissement cumulé sera de 70 k€.

La section d'investissement « recettes » peut être *synthétisée* de la manière suivante :

| Recettes d'investissement | DOB 2023 en € | BP 2022 en € | BS/DM 2022 en € |
|---|-------------------|---------------------|---------------------|
| Autofinancement (<i>amortissements</i>) | 600 000,00 | 650 000,00 | 650 000,00 |
| Produits des cessions | 50 000,00 | 58 848,43 | 61 718,66 |
| Subventions transférables sur projets | 50 000,00 | 220 000,00 | 220 000,00 |
| <i>002 Excédent reporté</i> | <i>70 000,00</i> | <i>161 151,57</i> | <i>328 281,34</i> |
| Total mouvements | 770 000,00 | 1 090 000,00 | 1 260 000,00 |

Le budget 2023 s'affiche comme relativement stable dans l'ensemble des grandes lignes des chapitres budgétaires. L'équilibre budgétaire sera possible par le retour à un niveau d'activité médian. Comme en 2022, l'enjeu majeur de cette transition budgétaire reposera sur la capacité à trouver un mode de fonctionnement et un modèle économique qui permettent une projection sur un avenir à moyen terme

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité le Débat d'Orientation Budgétaire.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 497 : Ressources Humaines : Approbation d'adhésion auprès de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Le Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin (CDG67) a annoncé qu'il mettait fin au service d'élaboration et d'édition des paies qu'il assurait jusqu'à présent. Cette situation entraîne la nécessité d'adhérer au service équivalent proposé par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes, 300 euros par an pour les syndicats et autres EPCI sans fiscalité propre) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions « à la carte » choisies par chaque membre.

Les missions font l'objet d'une convention spécifique en fonction de leur nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération (*Annexe 2*).

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Confie au Syndicat mixte la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux

APPROUVE à l'unanimité l'adhésion auprès de l'Agence Territoriale d'Ingénierie
Publique.

Pour extrait conforme :

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Greigert', written over a faint rectangular stamp.

Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 498 : Ressources Humaines : Approbation relative aux missions retenues auprès de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP :

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe (*Annexe 3*) à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission est le suivant :

| Tarifs par an et par agent | | | |
|---------------------------------------|---|--|----------------------|
| Formule | Avec édition des bulletins de paie et des états* | Avec édition des bulletins de paie* | Sans édition* |
| Mise à disposition du logiciel | 75 | 65 | 60 |
| Paie à façon | 135 | 125 | 120 |

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) permet, en cas d'indisponibilité passagère de la gestionnaire des rémunérations, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

LE COMITE SYNDICAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes
- Vu la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical

DECIDE

D'approuver la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.

De prendre acte du montant de la contribution 2022 relative à cette mission, à savoir :

| Tarifs par an et par agent | | | |
|--------------------------------|--|-------------------------------------|---------------|
| Formule | Avec édition des bulletins de paie et des états* | Avec édition des bulletins de paie* | Sans édition* |
| Mise à disposition du logiciel | 75 | 65 | 60 |
| Paie à façon | 135 | 125 | 120 |

De prendre acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

De prendre acte du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

De prendre acte du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

APPROUVE à l'unanimité les missions retenues auprès de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 499 : Ressources Humaines : Approbation de la mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

D'autoriser la Présidente à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

De participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

***APPROUVE à l'unanimité** la mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire.*

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 500 : Ressources Humaines : Approbation de la mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

-des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires,

médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser la Présidente à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

De prendre note que c'est à la collectivité (ou à l'établissement public) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

De prendre acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

De prendre acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

APPROUVE à l'unanimité la mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 501 : Ressources Humaines : Approbation de la modification du tableau des effectifs : renouvellement d'un emploi permanent de catégorie A

Délibération de principe autorisant le recrutement d'un agent contractuel à compter du 01/01/2023 au grade d'**Attaché de conservation**.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création de l'emploi d'**archéologue territorial-archéozoologue** est indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle, sur le grade d'**Attaché de conservation du patrimoine**, catégorie A, filière culturelle.

Les missions principales du poste :

- Assurer l'étude archéozoologique des contextes et des mobiliers faisant l'objet d'une opération archéologique,
- Assurer la mise à jour des évolutions techniques et la mise en œuvre des outils d'analyse,
- Assurer la publication des études archéozoologiques et des contextes faisant l'objet d'une opération archéologique,
- Assurer l'enrichissement et la gestion des données archéozoologiques,
- Participer à la mise en œuvre des opérations archéologiques,
- Participer au développement de la recherche scientifique en archéozoologie en Alsace.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Ce poste fait partie des compétences scientifiques requises par l'activité de l'établissement, et il relève d'une spécialité thématique qui fait la réputation et le sérieux de l'établissement.

Le contrat de l'agent en poste actuellement se terminant le 31 décembre 2022, il est dès lors indispensable de renouveler l'emploi permanent.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier la nécessité de créer un emploi permanent pour les besoins du service ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente pour 2022 à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée lorsque les besoins des services ou la nature des besoins le justifient.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : *Renouvellement d'un emploi permanent de catégorie A.*

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 502 : Ressources Humaines : Approbation de la modification du tableau des effectifs : renouvellement d'un emploi permanent de catégorie A ou B

Délibération de principe autorisant le recrutement d'un agent contractuel à compter du 01/12/2022 au grade **d'Attache de conservation du patrimoine, d'Assistant de conservation du patrimoine, d'Assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe, d'Assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe.**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création de l'emploi de **médiateur culturel** est indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle, sur le grade **d'Attache de conservation du patrimoine, d'Assistant de conservation du patrimoine, d'Assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe ou d'Assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe**, catégorie A ou B, filière culturelle.

Les missions principales du poste :

- Participe à la mise en œuvre d'une stratégie globale de médiation et à son évaluation afin de promouvoir l'activité archéologique et les actions à mener auprès des structures et de la population alsacienne
- Développe et met en œuvre tout moyen, action, réseau visant à faciliter les relations avec les publics en interne comme en externe
- Assure l'élaboration, le développement et la conduite d'ateliers pédagogiques, de visites guidées et d'animations pour les publics
- Assure l'élaboration, le développement et la conduite de projets ayant trait à la valorisation des sites et des collections archéologiques
- Organise des temps de formation et d'échanges avec l'Éducation Nationale, les responsables de groupes, animateurs, stagiaires, etc...

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Ces missions sont pérennes et répondent aux besoins de l'établissement en matière de médiation culturelle. Cette reconduction fait suite à la démission de l'agent sur le poste en question. Il est dès lors indispensable de pourvoir à l'emploi permanent.

Le poste était auparavant calibré sur le grade d'attaché de conservation de patrimoine, catégorie A de la filière culturelle. Dans le cadre de la réorganisation des missions, il est proposé de l'ouvrir également en catégorie B.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier la nécessité de créer un emploi permanent pour les besoins du service ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente pour 2022 à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée lorsque les besoins des services ou la nature des besoins le justifient.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : Renouvellement d'un emploi permanent de catégorie A ou B.

Pour extrait conforme :

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Greigert', written over a faint rectangular stamp.

Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 503 : Ressources Humaines : Approbation de la modification du tableau des effectifs : renouvellement d'un emploi permanent de catégorie B

Délibération de principe autorisant le recrutement d'un agent contractuel à compter du 01/01/2023 au grade d'**Assistant de conservation du patrimoine**.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création de l'emploi **d'Infographiste - Archéologue territorial** est indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle, sur le grade d'**Assistant de conservation du patrimoine**, catégorie B, filière culturelle.

Les missions principales du poste :

Réalise le maquetage des rapports d'opérations, autres publications et supports de médiation d'Archéologie Alsace

Effectue la mise au net et le traitement informatique des relevés de terrain

Participe à l'activité du plateau technique DAO/PAO

Peut participer aux opérations d'archéologie préventive (diagnostic et fouille) et dans ce cadre :

- sur le terrain : participe à l'ensemble des tâches confiées dans le cadre d'opérations archéologiques ;

- en post-traitement : participe à l'ensemble des tâches liées aux travaux post-fouille

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Cette reconduction fait suite au départ de l'agent qui était en poste depuis 2019 sur un emploi permanent. Il est dès lors indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle de reconduire le poste sur un emploi permanent.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier la nécessité de créer un emploi permanent pour les besoins du service ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente pour 2022 à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée lorsque les besoins des services ou la nature des besoins le justifient.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : *Renouvellement d'un emploi permanent de catégorie B.*

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 14 octobre 2022

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Yves HEMEDINGER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Mesdames Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 504 : Ressources Humaines : Approbation de la création d'un contrat de projet et du recrutement d'un Doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche CIFRE.

Dans la perspective de conforter l'habilitation pour l'archéologie des périodes contemporaines qui présent des enjeux forts pour l'établissement, il est proposé d'investir sur le développement de compétences dans le cadre d'un travail universitaire de thèse qui peut bénéficier d'un financement substantiel par le dispositif CIFRE (42 000 € sur trois ans).

Ce dispositif, déjà, mis en œuvre par le passé pour deux thèses, était utilisé dans le cadre d'emplois permanents vacants, permettant d'établir des contrats de trois ans.

A défaut d'emploi permanent vacant, il est proposé de délibérer de manière à autoriser le recrutement du doctorant sur deux cadres contractuels possibles, le contrat de projet et la convention, étant entendu que c'est le dispositif le plus approprié qui sera retenu. En effet, la convention Cifre classique obéi aux règles de droit privé, qui n'est pas sans poser quelques difficultés administratives, alors que le contrat de projet relève d'une disposition prévue pour des emplois territoriaux contractuels.

Le dossier Cifre déposé cet été n'a pas encore obtenu de réponse, et dès lors qu'elle sera positive, il conviendra de mettre en oeuvre le contrat qui permettra le démarrage du projet.

Ce projet de thèse intitulé « La place des camps de concentration dans l'économie de guerre allemande entre 1939 et 1945 – comparaison entre le camp de Natzweiler – Struthof (67) et le camp de Flossenbürg (Bavière) – croisement des données archivistiques et archéologiques. » est porté par Mme Juliette Brangé, étudiante de l'université de Strasbourg, qui a très brillamment soutenu ses masters I et II sur le camp du Struthof, obtenant des mentions Très Bien, avec la note maximale et les félicitations unanimes du jury. Elle co-dirige, par ailleurs, depuis deux ans le programme de recherche sur le camp de travail des carrières de granit rose du Struthof.

Outre l'approche archéologique innovante sur le seul camp de concentration du territoire national, dont la portée mémorielle est considérable en Alsace, Mme Brangé développe une méthodologie de recherche alliant archivistique et archéologie, qui constitue un axe de développement fondamental pour l'archéologie des périodes contemporaines. Ces éléments seront intégrés dans la nouvelle programmation pluriannuelle du Conseil national de la recherche archéologique en 2023.

Durant la période du doctorat, Mme Brangé partagera son temps d'activité entre les opérations d'archéologie préventive et la recherche. Au terme de la thèse, l'établissement disposera d'une compétence solide et reconnue sur le plan national.

La thèse s'inscrit dans un partenariat international sera co-dirigée par Alexandre Stumpf, professeur d'histoire contemporaine auprès de l'Université de Strasbourg et Barbara Hausmair, professeure auprès de l'Université d'Innsbruck.

Contrat de projet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de 1 agent contractuel pour mener à bien le projet de recherche doctorale sur le camp de concentration de Natzweiler - Struthof.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'archéologue territorial à temps complet, soit 35 h hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet identifié suivant : rédaction d'une thèse de recherche sur : « La place des camps de concentration dans l'économie de guerre allemande entre 1939 et 1945 – comparaison entre le camp de Natzweiler – Struthof (67) et le camp de Flossenbürg (Bavière) – croisement des données archivistiques et archéologiques ».

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans (1 an minimum et 6 ans maximum).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir la soutenance de la thèse au terme de la 3^e année.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Participation et conduite d'opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles) en rapport avec l'archéologie contemporaine ;
- Développement de la recherche scientifique et de méthodologie adaptée aux contextes d'archéologie contemporaine, intégrant les spécificités de l'approche industrielle et de l'environnement des conflits récents.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité :

- *La création d'un contrat de projet*
- *La modification du tableau des emplois*
- *L'inscription au budget des crédits correspondants*

Convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE

Madame la Présidente expose que le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômé du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale ou l'établissement recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. Le coût brut chargé est porté à 35 226 € annuel. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre l'établissement et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale ou l'établissement et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour Archéologie Alsace, car le projet de thèse s'inscrit dans les développements disciplinaires de l'archéologie contemporaine, et tout particulièrement des méthodologies innovantes combinant les recherches archivistiques et archéologiques. Cette approche sera renforcée dans les axes de recherches de la programmation pluriannuelle du Conseil national de la recherche archéologique en 2023. En Alsace, et pour l'établissement, l'opportunité est grande d'appliquer ces nouveaux principes méthodologiques à un site exceptionnel en France, à savoir le camp de Natzweiler-Struthof, seul camp de concentration nazi implanté sur le territoire national, et de le mettre en perspective comparative avec un autre camp en Allemagne, celui de Flossenburg, qui présente des caractéristiques proches (motivations économiques, orientation industrielle, mode d'organisation et de répression). Ce travail ne pourrait être engagé dans le cadre des activités d'archéologie préventives classiques menées par l'établissement. L'approche méthodologique sanctionnée par une thèse permettra de valider ces nouveaux développements et ouvrira la voie à sa mise en œuvre pour des objets archéologiques contemporains plus conventionnels.

Il est donc proposé au Comité Syndical de procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour (*nom de la collectivité territoriale ou établissement*).

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention CIFRE, jointe à la présente délibération, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de collaboration de recherche, joint à la présente délibération, avec le laboratoire associé, chargé de la recherche.

Article 3

D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec Juliette BRANGÉ joint à la présente délibération.

Article 4

De percevoir la subvention annuelle de 14.000 € correspondante de la part de l'ANRT.

Article 5

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 6

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité la création du recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une CIFRE.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au : 20/10/2022

Catherine GREIGERT